

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2670

présenté par

M. Metzdorf et M. Frébault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Le XI de la section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 298 *sexdecies* K ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexdecies* K. – Les importations de produits agricoles, métallurgiques et miniers originaires de la Nouvelle-Calédonie sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont effectuées sur le territoire de la France continentale ou en Corse.

« Sont considérés comme originaires de la Nouvelle-Calédonie les produits relevant des chapitres 1 à 24, 26, 33 et 75 de la nomenclature combinée dont la production, l'extraction, l'affinage ou la transformation substantielle a été réalisée sur le territoire calédonien.

« Un décret fixe les modalités de justification de l'origine des produits concernés. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de TVA les produits agricoles, métallurgiques et miniers originaires de la Nouvelle-Calédonie, afin de corriger une incohérence fiscale qui les assimile actuellement à des importations étrangères.

Le coût budgétaire de cette mesure serait limité au regard du faible volume d'importations concernées, mais son impact symbolique et économique serait majeur pour la Nouvelle-Calédonie.